

4D CONCEPT

Société par actions simplifiée au capital de 47⁹ 352 euros.

Siège social : 41-43 avenue du centre

78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX

SAINT QUENTIN EN YVELINES

RCS VERSAILLES B 351 882 923

STATUTS

Mis à jour le 5 juillet 2012

**Pour copie certifiée conforme
Le Président**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. G. H.', written over a horizontal line.

ARTICLE 1 - FORME

La société, constituée sous la forme de société à responsabilité limitée suivant acte sous signatures privées en date du 4 septembre 1989, enregistré à la Recette Principale Madeleine (paris 8^{ème}) le 6 septembre 1989, bordereau 479 , case 02, a été transformée en société anonyme suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 7 décembre 1992 et en société par actions simplifiée suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 20 Avril 2004.

Elle est régie par les lois en vigueur ainsi que les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- la conception, la réalisation de documentation techniques et publicitaires avec mis en œuvre de tout moyen d'impression ou de reproduction et notamment l'usage de procédés informatiques.
- tous types de travaux informatiques
- la conception et la vente de médias de tout ordre et notamment la vidéo
- la conception et la vente de programmes informatiques
- l'import-export de matériel et machines de tous ordres et notamment de pompes et dérivés pour l'industrie pétrolière ou nucléaire.
- et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social société ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : 4D CONCEPT.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou « S.A.S » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 41-43 avenue du centre - 78180 - MONTIGNY LE BRETONNEUX - SAINT QUENTIN EN YVELINES.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision du président, habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix-neuf années à compter de son immatriculation au Registre des Commerces et des Sociétés.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été apporté au capital de la société :

- Lors de sa constitution une somme de 50 000 francs
- Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 4 juin 1991, une somme de 350 000 francs par prélèvements sur les réserves.
- Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 7 Janvier 1992, une somme de 100 000 francs par prélèvements sur les réserves
- Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 1^{er} Aout 1994, une somme de 750 000 francs par prélèvements sur les réserves
- Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 31 Aout 1995, une somme de 250 000 francs par prélèvements sur les réserves
- Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 15 Décembre 1999 :
 - une somme de 30 000 francs par création d'actions nouvelles de numéraire
 - une somme de 8 875 francs par prélèvements sur les réserves

formant ensemble 1 538 875 francs, ledit capital converti, aux termes de l'assemblée précipitée du 15 décembre 1999, en 234 600 euros.

- L'assemblée générale à caractère mixte en date du 24 avril 2002 a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 61 200 euros par incorporation :
 - D'une somme de 60 489, 80 euros prélevée sur la réserve indisponible
 - D'une somme de 710, 20 euros par prélèvements sur les réserves
- Lors de l'augmentation du capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 30 décembre 2002, une somme de 23 200 euros par création d'actions nouvelles de numéraire
- Le président en date du 10 juin 2008, statuant sur autorisation de l'assemblée générale extraordinaire en date du 9 juin 2008, a procédé à une augmentation de capital d'un montant de 8 352 euros, prélevé sur les réserves disponibles de la société en vue de leur attribution gratuite aux salariés, conformément aux dispositions de l'article L 225-197-1 du Code du commerce.
- Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 27 juin 2012, le capital social a été augmenté de 145.000 euros par création de 2.500 actions nouvelles d'une valeur nominale de 58 euros chacune assortie d'une prime d'émission de 62 euros, représentant un apport en numéraire de 300.000 euros. La constatation de la réalisation définitive de cette augmentation de capital résulte d'une décision du Président en date du 5 juillet 2012.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 472.352 euros. Il est divisé en 8.144 actions d'une valeur nominale de 58 euros chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la Loi, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés statuant dans les conditions de l'article 14 ci après.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions prévues par la Loi.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif net social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et les obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

I. Forme

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre spécial, tenu chronologiquement, dit « Registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

II. Cession par l'associé unique

Les cessions d'actions par l'associé unique sont libres.

III. Pluralité d'associés

Toute cession d'actions, sauf celles entre associés qui sont libres, sera soumise à agrément par décision collective prise aux deux tiers des voix dont disposent les associés.

Ces dispositions sont applicables dans tous les cas de cession à un tiers, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, même aux adjudications publiques en vertu d'une décision de justice ou autrement ; elles sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émissions ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession des droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Les décisions d'agrément ou de refus ne sont pas motivées.

ARTICLE 12 - PRESIDENT

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morales, associé ou non à la société.

Lorsque le président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

I. Nomination – durée des fonctions

Le président est nommé par l'associé unique ou par décision collective des associés, dans les conditions de l'article 14 ci après.

La durée des fonctions du président est fixée par la décision qui le nomme.

II. Rémunération

La rémunération du président est fixée par l'associé unique ou par décision ordinaire des associés ; elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois fixe et proportionnelle.

III. Décès-démission-empêchement

En cas de décès, démissions ou empêchement du président d'exercer ses fonctions supérieur à UN mois, il est pourvu à son remplacement par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions de l'article 14 ci après.

IV. Révocation

Le président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant dans les conditions de l'article 14 ci après.

V. Délégation de pouvoirs-Pouvoirs

Le président peut consentir toute délégation de pouvoirs à l'exception de la représentation de la société, pourvu que ce soit pour un objet ou une opération déterminée.

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, le Président ne pourra, sans l'accord préalable des associés pris en assemblée générale extraordinaire, prendre une décision de cautionnements, avals et garanties sur les biens de la société.

ARTICLE 13- CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

I. Associé unique

Les conventions intervenues directement ou par des personnes interposées entre la société et son président, associé ou unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Si l'associé unique n'est pas le président, les conventions conclues par le Président sont soumises à approbation de l'associé unique.

II. Pluralité d'associés

En cas de pluralités d'associés, le Président et les associés doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre eux même et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions, en vertu de l'article L.233-3 du Code du Commerce.

Les commissaires aux comptes présentent un rapport aux associés sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvée produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée et, éventuellement pour le Président, d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code du Commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux associés de la société.

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

I. Associé unique

L'associé unique qui ne peut déléguer ses pouvoirs, est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes et affectation du résultat,
- approbation des conventions intervenues entre le Président et la société, selon dispositions mentionnées à l'article 13 §I des présents statuts
- nomination, renouvellement et révocation du Président
- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes
- prorogation, dissolution de la société
- augmentation et réduction du capital
- fusion, scission et apport partiel d'actif
- toutes modifications statutaires, sauf transfert du siège social (CF article4)

Toutes autres décisions, sous réserve de celles visées sous l'article 12, sont de la compétence du Président.

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre spécial.

II. Pluralité d'associés

1. Décisions collectives

Les décisions suivantes sont prises collectivement par les associés :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectations des résultats.
- L'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital
- L'agrément de nouveaux associés
- La fusion, la scission de la société
- La propagation, la dissolution de la société
- La nomination et le renouvellement des commissaires aux comptes
- La nomination, renouvellement et révocation du président de la société,
- La transformation de la société
- L'autorisation des décisions du président visées à l'article 12, §V des présents statuts
- L'agrément de nouveaux associés selon les dispositions mentionnées à l'article 11, § III des présents statuts
- Approbation des conventions intervenues entre la société et son Président
- Nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation
- Toutes modifications statutaires, sauf transfert du siège social

2. Typologie des décisions collectives – majorité

Sont qualifiées de décisions Collectives Ordinaires, toutes les décisions n'entraînant pas de modification directe ou indirecte des statuts, n'ayant pas pour objet d'amortir le capital, ni de prendre une décision à la suite de capitaux propres inférieurs à la moitié du capital.

Sont qualifiés de décisions Collectives Extraordinaires les décisions entraînant modification directe ou indirecte des statuts, ayant pour objet d'amortir le capital, d'agréer un nouvel associé, de prendre une décision par suite de capitaux propres inférieurs à la moitié du capital.

Chaque action donne droit à une voix.

Les Décisions Ordinaires sont prises à la majorité des seuls suffrages exprimés plus une voix en réunion ou lors de la consultation écrite, les abstentions, les bulletins blancs ou nuls n'étant pas retenus pour le calcul de la majorité.

Pour le décompte de la majorité sont retenus les votes par mandataire régulièrement désigné.

Les Décisions Extraordinaires sont prises à la majorité renforcée des deux-tiers des suffrages exprimés en réunion ou lors de la consultation écrite, les abstentions, les bulletins blancs ou nuls n'étant pas retenus pour le calcul de la majorité.

Pour le décompte de la majorité renforcée sont retenus les votes par mandataire régulièrement désigné.

Une décision unanime des actionnaires est toutefois exigée pour :

- toute augmentation des engagements d'un actionnaire et notamment l'augmentation de la valeur nominale des actions sauf par voie d'incorporation de réserves, la transformation de la Société par Actions Simplifiée en une Société en Nom Collectif, l'adoption d'un capital variable ;
- l'adoption ou la modification de clauses relatives à l'agrément de la Société pour les transferts d'actions, l'inaliénabilité temporaire des actions, l'exclusion d'un actionnaire, l'obligation pour un actionnaire de céder ses actions, le droit de préemption et le droit de sortie conjointe, le tout conformément à l'article L.227-19 du Code de commerce ;
- le transfert du siège social hors de France.

En principe, chaque Associé participe personnellement au vote. Toutefois, pour les Assemblées, il peut désigner un mandataire en la personne d'un autre Associé. Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une Assemblée.

En cas de consultation écrite, l'Associé vote personnellement.

Pour les décisions prises dans un acte, l'Associé peut être représenté par un autre Associé dès lors que le mandat est régulier et spécial.

3. *Modalités des décisions collectives*

Ces décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation par correspondances. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication – vidéoconférence, télex, internet, fax, etc..- peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

4. *Réunion des associés*

Ils sont convoqués par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président. Lorsque la tenue de la réunion n'est pas obligatoire, elle est convoquée par l'associé ou par un des associés demandeurs.

La convocation est faite par tous moyens, quinze jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique le lieu de la convocation et l'ordre du jour ; y sont joint tous documents nécessaires à l'information des associés.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

La réunion est présidée par le Président ; à défaut, il est fait élection d'un Président de séance. Est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès verbal de la réunion, signé par le Président et un associé. Si le procès-verbal est signé par le Président, les associés ou leurs mandataires, il n'est pas besoin d'une feuille de présence.

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous les moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de huit jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de dix jours est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

5. *Procès verbaux des décisions collectives.*

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la réunion, les noms, prénoms et qualités du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimés dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiquées préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 16 - COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels, établit le rapport de gestion et ce conformément aux Lois et Usages du Commerce

L'associé unique ou la collectivité des associés approuve les comptes, après rapport du commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 17 - RESULTATS SOCIAUX

Le compte de résultats qui récapitule les produits et les charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour préserver le fond de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en applications de la Loi des Statut, et augmenté du report de déficitaire.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de la distribuer.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'action qu'ils possèdent ou attribué à l'associé unique.

La collectivité des associés peut accorder aux associés, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

La perte, s'il en existe, est imputée en report à nouveau.

ARTICLE 18 - CONTROLE DES COMPTES

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la Loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires ou suppléants, désignés par l'associé unique ou par décision collective des associés.

ARTICLE 19 - DISSOLUTION-LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la Loi ou en cas de dissolution anticipée par l'associé unique ou par décision collective des associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution, nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés jusqu'à concurrence de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil.

ARTICLE 20 – CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés, ou entre un associé et la société, sont transmises au Tribunal de Commerce compétent.

Yves MANGILI

